Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 avril 2025 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR: INTE2511308A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-3 et suivants ;

Vu les avis rendus le 20 mars 2025 et le 15 avril 2025 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent:

Art. 1°. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

- **Art. 3.** La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.
- Art. 4. La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (https://icatnat.interieur.gouv.fr).

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 avril 2025.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, Pour le ministre et par délégation: L'adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, J.-F. DE MANHEULLE

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Pour le ministre et par délégation : Le chef du service du financement de l'économie de la direction générale du Trésor, M. Bories

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Pour la ministre et par délégation:

Le sous-directeur

de la 5^r sous-direction

de la direction du budget,

C. BOISNAUD

ANNEXES

ANNEXE I COMMUNES RECONNIJES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATITEDET E

		,					
	Motivations de la décision	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE 1911312C du 10 mai 2019 sont réunis.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10 mai 2019 sont réunis.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10 mai 2019 sont réunis.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° 10ME2322937C du 29 avril 2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° <i>IOME232937</i> C du 29 avril 2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avêrée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° 10ME2322937C du 29 avril 2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3% du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.
KOPHE NATOKELLE	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)						
COMMINIONES RECOMNOES EN ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE	Date de fin de la période de reconnaissence	30/06/2023	31/03/2023	31/03/2023	31/12/2024	31/12/2024	31/12/2024
ECOMINOES EN E	Date de début de la période de reconnaissance	01/04/2023	01/01/2023	01/01/2023	01/01/2024	01/01/2024	01/01/2024
COMMINIONES	Phénomène naturel	Mouvements de terrain diffé- rentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Mouvements de terrain diffé- rentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Mouvements de terrain diffé- rentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Mouvements de terrain diffé- rentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Mouvements de terrain diffé- rentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Mouvements de terrain diffé- rentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols
	Соттипе	Rosans	Lépinas	Renaison	Beaumes-de-Venise	Blauvac	Entraigues-sur-la-Sor- gue
	Département	Hautes-Alpes	Creuse	Loire	Vaucluse	Vaucluse	Vaucluse
<u></u>							

rd des giques 2024, rrgiles rtation nunal. munal	d des iques 2024. 2024. rgiles ation unal. nunal	d des iques 2024. 2024. giles ation unal. unal.	des ques 2024. giles ation unal. unal.	d des tères llaire
L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° 10ME2322937C du 29 avril 2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de séchleresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° 10/NE2322937C du 29 avril 2014. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argilles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : la territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° 10ME2322937C du 29 avril 2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détailles par la circulaire n° 10ME232937C du 29 avril 2034. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10 mai 2019 sont réunis.
31/12/2024	31/12/2024	31/12/2024	31/12/2024	30/09/2023
01/01/2024	01/01/2024	01/01/2024	01/01/2024	01/04/2023
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la secheresse et à la réhydratation des sols Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols		Mouvements de terrain diffé- rentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Mouvements de terrain diffé- rentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Mouvements de terrain diffé- rentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols
Pernes-les-Fontaines	Rasteau	Roaix	Saint-Hippolyte-le-Gra- veyron	Saint-Roman-de-Male- garde
Vaucluse	Vaucluse	Vaucluse	Vauciuse	Vaucluse
	Mouvements de terrain diffé- rentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	Mouvements de terrain différentesse et à la réhydraterain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la la sécheres et la la la séch	Pernes-les-Fontaines referese et à la réhydra- réplies consécutifs à la sécherese et à la réhydra- tation des sols remain diffé. Rasteau sécherese et à la réhydra- tation des sols remain diffé. Roaix sécherese et à la réhydra- tation des sols la réhydra- l

Motivations de la décision	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° <i>IOME2322937C</i> du 29 avril 2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3 % du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° 10ME2322937C du 29 avril 2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3, du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données et des critères géotechniques et météorologiques détaillés par la circulaire n° 10ME2322937C du 29 avril 2024. Le critère géotechnique est satisfait : la présence d'argiles sensibles au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols est avérée dans plus de 3% du territoire communal. Le critère météorologique est satisfait : le territoire communal a subi une succession anormale d'épisodes de sécheresse et de réhydratation des sols significatifs.	
Nombre de reconnaissances au cours des 5 dentières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)			2	
Date de fin de la période de reconnaissance	31/12/2024	31/12/2024	31/12/2024	
Date de début de la période de reconnaissance	01/01/2024	01/01/2024	01/01/2024	
Phénomène naturel	Mouvements de terrain diffé- rentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Mouvements de terrain diffé- rentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Mouvements de terrain diffé- rentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	
Commune	Saint-Roman-de-Male- garde	Travaillan	Violès	
Département	Vaucluse	Vaucluse	Vaucluse	